



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 4 5 4

portant prescriptions complémentaires pour la création d'un auvent de stockage de déchets d'équipements d'ameublements par la société GRANDJOUAN SACO à La Chaize le Vicomte

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article R.181-45 relatif aux arrêtés complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-83 du 15 février 2007 autorisant la société GRANDJOUAN SACO à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de La Chaize le Vicomte ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2018, complétée le 05 juin 2018, présentée par la société GRANDJOUAN SACO en vue de réceptionner et trier des déchets d'équipements d'ameublements sur son site de La Chaize le Vicomte ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Transit de DEA

La société GRANDJOUAN SACO est autorisée, pour son site de La Chaize le Vicomte, à réceptionner et trier des déchets d'équipements d'ameublements (DEA) dans le respect d'un volume global sur site de 7 060 m³ autorisé.

Pour cette activité, l'auvent prévu est installé conformément aux plans fournis dans la demande du 15 janvier 2018 complétée le 05 juin 2018.

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des parois de type EI240 sont mises en place sur la périphérie des stocks sous auvent, d'une hauteur au moins égale à ces stocks ;
- au moins un robinet incendie armé est ajouté pour cet auvent.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Dossier n° 20060898 – 20180104

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le 24 JUIL. 2018
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1-xxx 454

portant prescriptions complémentaires pour la création d'un auvent de stockage de déchets d'équipements d'ameublements par la société GRANDJOUAN SACO à La Chaize le Vicomte